

Séance du 07 novembre 2022

Membres présents (11) : M. E. ALBERT, Président ;
M. M. VOUÉ, Bourgmestre-ff ;
Mme D. BRUGMANS, Échevine ;
Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;
M. J. CRETS, Mme J. KULZER, MM. F. HERCOT, Ph. MASSART,
A. STEINBUSCH, R. GRÉGOIRE, Mme J. LECLERCQ,
Conseillers communaux.
Mme T. TRAËS, Directrice générale ff.

Absents et excusés : M. S. MANZATO, Bourgmestre en titre ;
MM. J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins ;
M L. DORMAL, Mme I. TERRY, M. M. VANBERGEN, Conseillers
communaux.

POINT N°55

**REDEVANCE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT D'UNE
DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM 2023-2025 :
RÉVISION**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la redevance relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

1. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi au profit de la Commune, une redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

2. REDEVABLE ET PAIEMENT

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique qui sollicite l'enregistrement d'une demande de changement de prénom. La redevance est payable au moment de l'introduction de la demande.

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

3. TAUX

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 500 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

4. RÉDUCTION

ARTICLE 4 : Toutefois, cette taxe est diminuée à 10 % de la taxe initiale, soit 50 €, si le prénom :

- présente par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux, est de consonance étrangère ou de nature à prêter à confusion ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre).

5. EXONÉRATION

ARTICLE 5 : Les personnes visées aux articles 11bis, §3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du code de la nationalité belge (personnes dénuées de prénom ou de nom) sont exonérés de la redevance.

6. INDEXATION

ARTICLE 6 : Le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

7. DÉFAUT DE PAIEMENT, RECouvreMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 7 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

8. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

9. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 10 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,
T. TRAËS

LE PRÉSIDENT,
E. ALBERT

Pour extrait conforme :
À Engis, le 10 novembre 2022

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE FF,


T. TRAËS



LE BOURGMESTRE FF,


M. VOUÉ